CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.019/2/V
du 5 septembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne'

‡LW-AGJSIDHBB-GEABJVT‡

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 6 septembre 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2018.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-AGJSIDHBB-GEABJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de mentionner plus particulièrement, au titre du fondement juridique du projet examiné, l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

2. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 'portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', celui-ci n'étant pas modifié par le projet examiné.

L'alinéa 3 sera donc omis.

3. Il convient, par contre, de viser au préambule l'avis donné par le Conseil du Tourisme le 7 février 2018, s'agissant d'une formalité préalable imposée par l'article 79.D, alinéa 1er, du Code wallon du Tourisme.

4. Un alinéa nouveau doit être inséré après le préambule avec la mention « Après délibération, ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

‡LW-AGJSIDHBB-GEABJVT‡